



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 32129

### Texte de la question

M. François de Rugy interroge M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la question de la revalorisation des retraites. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, garantissait, en son article 27, que la revalorisation des retraites suivrait la hausse des prix : « Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée ». Or, pour l'année 2008, la revalorisation n'a été que de 1,1 % au 1er janvier et de 0,8 % au 1er septembre alors que la hausse des prix a été de 3,6 % sur la même période, suivant l'INSEE. La loi n'a donc pas été appliquée. Par conséquent, il lui demande s'il compte mettre un terme à ce décalage qui pénalise le pouvoir d'achat des retraités et s'il prévoit de convoquer une négociation avec les partenaires sociaux sur ce point, comme le prévoyait la loi de 2003.

### Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la nécessité de revaloriser les pensions de retraite pour faire face à l'inflation et maintenir le pouvoir d'achat des retraités. La loi du 21 août 2003, votée sous le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin, garantit le pouvoir d'achat des retraités en prévoyant une indexation des pensions de retraite sur les prix. Comme les années précédentes, cette règle a été appliquée pour l'année 2008 en fonction des prévisions d'inflation disponibles lors de l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Elle a conduit à une revalorisation de 1,1 % des pensions au 1er janvier 2008. Toutefois, devant l'accélération de l'inflation sur la fin de l'année 2007 et au début de l'année 2008, une revalorisation supplémentaire de 0,8 % est intervenue au 1er septembre 2008 sans attendre l'année 2009. Face à une situation exceptionnelle, le Gouvernement a donc pris ses responsabilités en réagissant rapidement pour préserver le pouvoir d'achat des retraités alors que les textes en vigueur ne le prévoyaient pas. Par ailleurs, afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, et en accord avec les partenaires sociaux et les associations de retraités, le Gouvernement a prévu, dans le cadre de la loi de financement de sécurité sociale pour 2009, de revaloriser désormais les pensions le 1er avril de chaque année, comme dans les régimes complémentaires. La revalorisation pourra donc s'appuyer sur le chiffre définitif de l'inflation constatée l'année précédente et sur des prévisions plus fiables pour l'année en cours. Le Gouvernement apporte ainsi une réponse solide et durable à la question du pouvoir d'achat des retraités. En 2009, les retraités bénéficieront d'une revalorisation de leurs pensions qui tiendra compte des chiffres définitifs pour 2008.

### Données clés

**Auteur :** [M. François de Rugy](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (1<sup>re</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 32129

**Rubrique** : Retraites : régime général

**Ministère interrogé** : Travail, relations sociales, famille et solidarité

**Ministère attributaire** : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 octobre 2008, page 8556

**Réponse publiée le** : 13 janvier 2009, page 355